



Services Techniques
N/REF : MA/20/09/24

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par Monsieur Fabien SALABERT, Association « Derrière Le Hublot » - Maison du parc de Capèle, 12700 CAPDENAC-GARE, Association loi 1901, SIRET : 341 720 621 000 26 - APE : 9001- à effet d'occuper le domaine public dans le cadre d'un spectacle de rue « Impact d'une course, la horde dans les pavés ».

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association Derrière Le Hublot est autorisée à organiser un spectacle déambulatoire dans les rues (escalade de bâtiments) selon les modalités suivantes **le dimanche 22 septembre 2024 de 15h30 à 18h00.**

Une jauge de maximum de 300 personnes sera autorisée.

ARTICLE 2 : DERRIERE LE HUBLLOT consacrera la journée du samedi 21 septembre à un repérage des bâtiments escaladés.

ARTICLE 3 : DERRIERE LE HUBLLOT a signé une convention avec tous les propriétaires des bâtiments escaladés. Les conventions ont été transmises à Monsieur le Maire.

DERRIERE LE HUBLLOT s'engage à dédommager les dégradations éventuelles occasionnées lors de l'escalade des bâtiments.

ARTICLE 4 : DERRIERE LE HUBLLOT assurera, sur l'itinéraire, la sécurité du public et la mise en place de déviations pour la circulation des véhicules sur les lieux de spectacle.

ARTICLE 5 : L'itinéraire est le suivant :

- Place Vival,
- Place Barthal (16h15/16h20),
- Boulevard Georges Juskiewenski (16h20/16h30),
- Avenue Fernand Pezet (16h30/16h45),
- Rue Sainte Marthe (16h45/16h53),
- Jardin de l'hôpital (16h53/17h00).

ARTICLE 6 : DERRIERE LE HUBLLOT est autorisée à **arrêter temporairement la circulation** à partir 15h50 :

- 15h50 : Place Barthal et rue Gambetta (ouverture à 16h33),
- 16h00/16h15 : Place Vival, (ouverture à 16h33),
- 16h10-16h35 : Boulevard Georges Juskiewenski (ouverture à 16h35) Avenue Fernand Pezet au niveau de la maison des seniors (ouverture 16h45), rue des Maquisards (ouverture 16h35), rue Sainte Marthe (ouverture 17h00).

ARTICLE 7 : DERRIERE LE HUBLLOT est autorisée à **stationner** :

- Place Vival,
- Place Barthal,
- Rue Sainte Marthe,
- Jardin de l'hôpital.

ARTICLE 8 : DERRIERE LE HUBLLOT est autorisée à **occuper l'espace public** :

- Place Vival,
- Place Barthal,
- Boulevard Georges Juskiewenski,
- Avenue Fernand Pezet,
- Rue Sainte Marthe,
- Jardin de l'hôpital,
- Rue Gambetta,
- Rue des Maquisards.
-

ARTICLE 9 : La sécurité sera assurée par 8 personnes de l'association DERRIERE LE HUBLLOT.

ARTICLE 10 : Les organisateurs sont autorisés à mettre en place des coupures de circulation temporaire le temps du passage de la déambulation.

Une équipe de 6 bénévoles complètera l'équipe de salariés de DERRIERE LE HUBLLOT (accueil du public, déambulation, coupures de rues...). Ils seront reconnaissables grâce à des chasubles floqués au nom de l'association.

ARTICLE 11 : Les déplacements se feront sous la responsabilité des organisateurs qui devront s'attacher les services de personnes pour sécuriser les déplacements en liaison avec la Police Municipale en respectant les prescriptions du Code de la Route existante

ARTICLE 12 : L'organisateur devra prendre attache auprès de la Gendarmerie et de la Sous-Préfecture concernant les mesures de vigilance relatives à la sécurité du plan Vigipirate.

ARTICLE 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 15 : Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de FIGEAC, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le **20 SEP. 2024**
 Le Maire
 André MELLINGER

Copie : Service à la Population
 Informations Municipales
 PM – Gendarmerie

